



Berne, le 1 mars 2013

Destinataires:

Gouvernements cantonaux

**Stratégie concernant la place financière – obligations de diligence étendues pour empêcher l'acceptation de valeurs patrimoniales non fiscalisées; révision de la loi sur le blanchiment d'argent**

**Ouverture de la procédure de consultation**

Madame la présidente,  
Monsieur le président,  
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Etat,

Le 20 février 2013, le Conseil fédéral a chargé le DFF de mener auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie et des autres milieux concernés, une procédure de consultation sur le thème mentionné en objet.

La procédure de consultation court jusqu'au **15 juin 2013**.

Le projet présenté ici, qui comporte des obligations de diligence étendues dans le domaine fiscal, est étroitement lié à la mise en œuvre des recommandations du GAFI envoyées simultanément en consultation – notamment à l'infraction fiscale préalable et aux obligations de diligence connexes. Il fait toutefois partie de la stratégie du Conseil fédéral concernant la place financière<sup>1</sup>. D'après cette stratégie, l'objectif d'une place financière conforme aux règles de la fiscalité doit être réalisé en concluant des accords sur l'imposition à la source, en améliorant l'assistance administrative et l'entraide judiciaire selon les normes internationales et en étendant les obligations de diligence. Le Conseil fédéral a de nouveau confirmé cette stratégie dans sa vue d'ensemble de la politique en matière de marchés financiers, publiée le 19 décembre 2012<sup>2</sup>.

La crédibilité de la stratégie concernant la place financière implique l'application des obligations de diligence étendues par tous les intermédiaires financiers qui pourraient recevoir des valeurs patrimoniales non fiscalisées. Le cercle des intermédiaires financiers concernés fait déjà l'objet de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA; RS 955.0), qui leur impose des obligations de diligence lors de l'établissement de relations d'affaires. Il va dès lors de soi d'intégrer dans cette loi – dont

<sup>1</sup> Cf. «Place financière suisse: situation et perspectives» de septembre 2009 et «Axes stratégiques de la politique suisse en matière de place financière» du 16 décembre 2009 ([www.dff.admin.ch](http://www.dff.admin.ch) > Documentation > Rapports) ainsi que la note de discussion «Stratégie pour une place financière compétitive et conforme aux règles de la fiscalité» du 22 février 2012 ([www.sif.admin.ch/00754/index.html?lang=fr](http://www.sif.admin.ch/00754/index.html?lang=fr))

<sup>2</sup> <http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=47291>



l'objet est élargi en conséquence – les obligations de diligence étendues visant à empêcher l'acceptation de valeurs patrimoniales non fiscalisées.

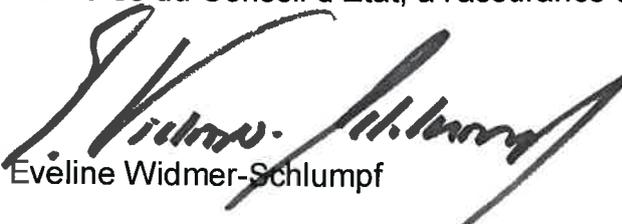
La réglementation comprend, pour l'essentiel, les points suivants:

- Les nouvelles obligations de diligence seront exercées par les intermédiaires financiers à l'aide d'indices préalablement définis (catalogue de critères), les principaux critères (dont l'autodéclaration) étant fixés dans la loi. Une évaluation individuelle de chaque cas concret permettra d'identifier les indices déterminants en l'espèce, qui confirment ou non la conformité fiscale des valeurs patrimoniales concernées.
- Tout comme la clarification des soupçons de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, l'étendue de l'examen réalisé par l'intermédiaire financier dépendra du risque présenté par le cocontractant (examen basé sur les risques).
- En principe, d'autres critères d'évaluation de la conformité fiscale feront l'objet d'une autorégulation qui, en vertu de la loi sur le blanchiment d'argent, devra être prise en compte et reconnue par l'autorité de surveillance, notamment la FINMA, comme standard minimal.
- Si les vérifications découlant des obligations de diligence de l'intermédiaire financier amènent celui-ci à soupçonner que les valeurs patrimoniales proposées par le client ne sont pas fiscalisées, il doit les refuser. Lorsqu'il existe déjà une relation clientèle, l'intermédiaire financier devra vérifier la conformité fiscale des valeurs patrimoniales déjà placés auprès de lui et, le cas échéant, les faire régulariser par le client; sinon, il devra résilier cette relation.

Nous vous transmettons en annexe le projet *Stratégie concernant la place financière – obligations de diligence étendues pour empêcher l'acceptation de valeurs patrimoniales non fiscalisées; révision de la loi sur le blanchiment d'argent* ainsi que le rapport explicatif. Des exemplaires supplémentaires du dossier envoyé en consultation peuvent être téléchargés sur le site Internet <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Veillez adresser votre avis par courrier au **Département fédéral des finances, Service juridique du Secrétariat général, Bernerhof, 3003 Berne**, ou par e-mail à: [regulierung@gs-efd.admin.ch](mailto:regulierung@gs-efd.admin.ch).

Vous remerciant par avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions de croire, Madame la présidente, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Etat, à l'assurance de notre considération distinguée.



Eveline Widmer-Schlumpf



Annexes:

- *Projet mis en consultation et rapport explicatif (d, f, i)*
  - ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG: d*
  - VD, NE, GE, JU: f*
  - BE, FR, VS: d, f*
  - GR: d, i*
- *TI: i*
- *Liste des destinataires (d, f, i)*
- *Communiqué de presse (d, f, i)*